

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0749/PR/MET portant approbation du projet de Budget 2013 du Fonds d'Entretien Routier.

n° 2012-0749/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
30 décembre 2012

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2012

Date du numéro
31 décembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12 AN/98/4ème L mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commerciale

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU La Loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des Etablissements Publics

VU La Loi n°108/AN/10/6ème L portant Réorganisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant ses attributions

VU Le Décret n°99-0142/PR/MET portant création du Fonds d'Entretien Routier

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 juin 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Procès verbale de la réunion du Conseil d'Administration du 29 novembre 2012

SUR Proposition du Ministère de l'Équipement et des Transports. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Décembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le projet du budget prévisionnel pour l'exercice 2013 du Fonds d'Entretien Routier de Djibouti a été approuvé et s'établit comme suit

– En Produits	1 001 500 000 FDJ	– En Charges	995 627
440 FDJ	– Résultat prévisionnel net (bénéfice)	5 572 560 FDJ	Le bénéfice enregistré par l'établissement est réinvesti dans l'entretien des routes.

Article 2

L'ensemble des résolutions, ainsi que les mesures d'assainissements de dépenses du Fond d'Entretien Routier adoptes par le Conseil d'Administration seront mis en oeuvre au cours de l'exercice 2013.

Article 3

le Ministre de l'Equipement et des Transports est charge de l'application de ce présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH